

GRAMMOND

Le Maire de GRAMMOND,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1, L.2212-2,
Vu le code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.28 du 7 janvier 1983,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité afin de permettre le bon déroulement du marché hebdomadaire du samedi matin,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions afin que l'activité économique des commerçants non sédentaires puisse se dérouler dans de bonnes conditions d'accès aux emplacements qui leur sont réservés,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires à assurer le marché hebdomadaire dans les conditions d'hygiène et salubrité et toutes mesures de sécurité requises,

Considérant la nécessité de stationner les véhicules des commerçants présents sur le marché,

Considérant l'organisation du marché extérieur, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Place de l'Eglise,

ARRETE :

Article 1^{er}: A compter du 13 décembre 2022 et ce jusqu'à nouvel ordre, pendant toute la durée du marché du samedi, de 6h00 à 13h00, le stationnement et la circulation de tous les véhicules, hors véhicule de service et de secours, seront interdits sur la place de l'Eglise.

Le stationnement et la circulation seront rétablis dès la fin de la manifestation.

Article 2 : Ces interdictions seront matérialisées par la pose de barrières.

Article 3 : Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Chazelles-sur-Lyon.

Fait à Grammond, le 13 décembre 2022.

Le Maire,

P. CARTERON



Publié le 13 décembre 2022